

crises pour que les gouvernements comprissent que le crédit des finances ne peut vivre que par la bonne foi. Au xvi^e siècle, l'existence des compagnies lombardes paraît cependant mieux protégée. Le pouvoir semble avoir renoncé aux confiscations et aux exils; il ne songe qu'à l'emploi de formes utiles pour protéger les sujets français contre les pièges que les étrangers leur tendaient, en dissimulant leurs sociétés. Ceci est remarquable; c'est de là qu'est sorti, en France, le système de la publicité des sociétés commerciales, système établi d'abord contre les fraudes des Italiens, étendu ensuite à toutes les sociétés de commerce entre nationaux, et qui, tour à tour réclamé par les négociants et éludé dans leurs pratiques, n'a été définitivement constitué que par le Code de commerce. Nous traiterons ce point dans le

« etiam depauperatos; et propter hoc volens eosdem usurarios ab exercitio hujusmodi in ipso regno omnino repellere, ac indemnitati regni et subditorum in futurum obviare, Societates Scaramporum, Angoissolorum ac Falctorum, et Thomam le Bourguignon, ac omnes alios forenses, TAM SOCIETATES QUAM SINGULARES PERSONAS Lombardorum, Italicorum, Ultramontanorum, fecerat denunciari et super hoc conveniri, omniaque bona tam mobilia quam immobilia, et debita pignora, ad manum suam apponi et teneri..... Contra quas quidem Societatum Scaramporum Angoissolorum, ac Falctorum et Thomas le Bourguignon, ac eorum socios et favitores (fauteurs), adeo in curia Parlamenti extitit processum. »

Les Scarampi, les Angoissoli, étaient les marchands qui donnaient leurs noms à ces sociétés. Philippe VI les avait expulsés violemment, et l'Italie avait ressenti le contre-coup de ces mesures extrêmes; comme nous l'avons appris par Jean Villani. On voit aussi par la Chronique de Matthieu Villani (lib. I, c. 76.) que cette fuite des marchands italiens appauvrit beaucoup la France; le roi Jean confirma ces rigueurs. Cette ordonnance de 1353 est une triste preuve de ces persécutions (*Ord. du Louvre*, t. II, p. 523). On peut consulter les Ordonnances du même roi, d'avril 1350 (t. II, p. 418) et juin 1351 (t. II, p. 441).

cours de cet ouvrage avec des détails qui ne sauraient trouver leur place ici.

Avant de quitter ces origines reculées de notre droit, j'ai voulu savoir si la société s'y était produite avec le cortège de l'action industrielle. Cette question m'a paru d'autant plus importante, qu'on n'est pas d'accord sur l'époque à laquelle les sociétés ont commencé à diviser leur capital social en actions. Brillon semble croire que les actions n'ont fait en France leur apparition qu'avec le système de Law (1); et c'est une grande erreur. D'autres, mieux instruits du mouvement commercial du xvii^e siècle, les reportent à la fin du xvi^e; ils citent la compagnie des Indes orientales d'Amsterdam de 1602, comme la première qui se soit constituée en société par actions (2). Mais je crois l'idée beaucoup plus ancienne. Il est bien vrai que c'est au xvii^e siècle que l'action industrielle s'est plus distinctement classée dans le nombre des valeurs en circulation, et qu'elle a pris définitivement les caractères d'une monnaie courante. Auparavant, l'action était plus embarrassée dans sa marche; on ne voit pas qu'elle se transmet de la main à la main; elle prenait, dans la cession ordinaire, les formes de sa transmission. Mais au fond, la théorie de l'action, se distinguant du capital social, ayant une existence divisée quand le tout reste indivis, cessible quand le fonds de la société ne doit pas être cédé, laissant entrer et sortir des sociétaires nou-

(1) V^o Action, n^o 12 et 98.

(2) M. Fremery (*Études sur le droit commercial*, p. 55.)

veaux et anciens, sans que le lien social en soit altéré; cette théorie, dis-je, est de beaucoup antérieure à la fin du XVI^e siècle. D'abord, sous le pontificat de Paul IV, qui régna de 1555 à 1559, je vois (1) la ferme des impôts des États du pape divisée par actions; je vois le duc Horace Farnèse vendre trois de ses actions; Baudoin de Monte en vendre également trois (2), et cette opération est mentionnée dans la jurisprudence de la Rote de Gênes comme un acte des plus naturels et des plus fréquents, et qui en lui-même ne soulève aucune objection. Il se lie donc à une pratique plus ancienne.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que le plus ancien exemple que j'en aie trouvé se rattache à une société purement civile; et ce fait vient à l'appui d'une opinion, qui sera plus d'une fois reproduite plus tard, et qui consiste à soutenir qu'il ne faut pas considérer la division d'un capital social en actions comme une conception commerciale; car elle appartient tout aussi légitimement aux sociétés civiles qu'aux sociétés de commerce.

Il existe à Toulouse des moulins à blé, que Belleforet représente comme les plus beaux de la France (3); ils remontent à la plus haute antiquité. L'un d'eux, le moulin du Basacle (4), fut concédé

(1) Straccha, *Decision. rota Genue*, 14, n° 5, 6, 83 85, 133.

(2) « Probatur etiam ex instrumento transactionis factæ cum reverenda camera, tempore Pauli IV, quæ fuit a Grimaldis approbata; probatur pariter scientia Grimaldorum ex instrumentis acquisitionis *portionum III ducis Horatii Farnesii, et III Balduini da Monte.* » (Straccha *loc. cit.*, n° 5).

(3) *Cosmographie*, t. 2, sur *Toulouse*.

(4) Du mot *vadum*, gué.

au XII^e siècle, par le prieur de la Daurade, à une société, dont les membres sont nommés dans les anciens titres, *pairiers* ou *pariers* (1); mot synonyme de participants. La valeur totale de l'usine fut divisée en un certain nombre de parts, que l'on distribua entre tous les associés suivant le montant de leur intérêt; ces parts reçurent le nom d'*uchaux* ou *saches*, mesure de capacité usitée à Toulouse, et qui, probablement, représentait primitivement le produit en nature et en mouture de chaque part.

Les pariers avaient éprouvé, pour certains travaux de construction, des difficultés nombreuses de la part du prieur de la Daurade. Les différends avaient commencé en 1177, ils s'étaient prolongés jusqu'en 1190; et il paraît que malgré des arbitrages et des transactions, ils s'étaient réveillés, dans le XIII^e et au commencement du XIV^e siècle. C'est alors que les pariers, pour consolider leur propriété, firent entrer le roi Charles V dans leur société, et lui offrirent en don un *uchau*, que le roi accepta. Aussi, dans des lettres-patentes données à Paris le 24 août 1365, Charles V se dit-il participant et parier du moulin de Basacle. « Ad supplicationem « Bajalorum et partionariorum molendinorum « Badacli Tolosæ, quorum nos particeps et partionarius sumus. »

L'administration de l'entreprise était confiée à des syndics appelés *Bajuli*. Plus tard, elle reposait

(1) « *Parerii*, dit Ducange (v° *Pares*), qui unius prædii seu feudi domini simul sunt, id est, *participes*. — *Parieri, participes.* »

dans les mains d'un syndic, de douze régents et un trésorier, nommés par les pariers en assemblée générale (1). Les bénéfices étaient partagés entre les associés dans la proportion du nombre d'uchaux que chacun d'eux possédait dans l'entreprise.

Qu'était-ce que ces uchaux ? pas autre chose que des actions. Cela est si vrai qu'à l'heure qu'il est, l'organisation du Basacle s'étant maintenue sans interruption et sans changement notable dans sa forme originaire, l'*uchau* est considéré par les détenteurs comme équivalant à une action dans une entreprise industrielle. Aussi, quand l'industrie actuelle veut créer des établissements de mouture à l'image du Basacle, elle appelle action ce que la société du Basacle appelle uchau (2). L'uchau est cessible et il l'a toujours été. Ceux qui veulent sortir de la société vendent leur uchau; ils peuvent le vendre par partie, par demi-uchau, quart d'uchau; car, par une coutume immémoriale, l'uchau est divisible indéfiniment, au gré du propriétaire. On reconnaît encore là les coupons d'action. Du reste, l'usage a toujours été de vendre l'uchau par acte public.

Le moulin du Basacle n'est pas le seul qui soit constitué sous ce régime d'association. Le moulin du Château Narbonnais, qui n'est pas moins ancien dans la ville de Toulouse que le moulin du Basacle, est représenté également par une valeur qui,

(1) M. Championnière rapporte une décision de la Régie de l'enregistrement, qui fournit ce dernier renseignement. (T. 4, n° 3687.)

(2) Voyez *Infra*, n° 971. l'espèce d'un moulin créé à Montauban.

de tout temps, a été divisée en uchaux et demi-uchaux, cessibles à volonté. On évalue à plus de trois cents le nombre des actionnaires intéressés dans les deux moulins.

Enfin, il paraît que Moissac, si renommé par ses belles moutures, possède un moulin dont l'exploitation en société est, dit-on, plus ancienne encore que la société du Basacle; les actions n'y sont pas nommées *uchaux* comme à Toulouse; elles portent le nom de *meules*. A Montauban, on les nomme *rases*: toutes ces dénominations diverses, expressions de la même idée, attestent la haute antiquité de ces combinaisons. Cette langue du moyen âge qui se conserve encore pour rendre des situations aujourd'hui usuelles dans la constitution de l'industrie, prouve que ces situations n'ont de moderne qu'une plus grande généralisation, mais qu'elles sont très-antiques par l'origine. Notre mérite est d'en avoir compris l'utilité pratique, de les avoir perfectionnées et étendues; mais nous n'avons pas l'honneur de les avoir inventées.

A la fin du xv^e siècle et au commencement du xvi^e, les découvertes des grands navigateurs, dans les Indes orientales et occidentales, marquent pour le commerce l'ère des temps modernes. Des débouchés, jusqu'alors inconnus, viennent solliciter et exciter l'industrie européenne, tandis que les produits des Indes, versés sur nos marchés, agrandissent la matière des échanges. L'or du nouveau monde, en se répandant à grands flots dans l'ancien continent, élève les valeurs vénales

et change les rapports de la marchandise; le prix des valeurs s'accroît, et l'intérêt de l'argent diminue (1). Les capitaux circulent avec activité; ils se fixent aussi dans un plus grand nombre de mains, et la richesse mobilière acquiert de l'importance et de la considération. Les capitalistes ne sont plus nécessairement des Juifs ou des Lombards, c'est-à-dire, des hommes voués à l'exécration publique; l'usure perd de son âpreté; la finance est moins décriée; le négoce fait moins déroger. En même temps, la marine prend un essor qui n'a plus de bornes; l'esprit d'aventure remue les populations; on s'embarque pour s'enrichir, pour coloniser, pour convertir. L'intérêt et les idées s'associent dans cette irruption, qui va jeter des empires florissants là où l'ancienne Europe ne voyait que le néant.

Les sociétés qui, au xvi^e siècle, se formèrent en France pour entrer dans ce mouvement d'expansion, furent l'ouvrage des individus; et bien que François I^{er} ait cherché à exciter ses sujets à se porter vers le Canada (2), ni son gouvernement, ni celui de ses successeurs, n'intervinrent directement dans l'organisation de ces entreprises. Vers 1540, un gentilhomme picard, Roberval, conduisait au Canada une florissante colonie (3). Vingt ans auparavant, les trois frères Parmentier, après avoir découvert le cap Breton et l'île de Fernam-

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 22, ch. 5 et 6.

(2) Savary, *Dict. du com.*, v^o *Compagnie*. Il cite des édits de 1537 et 1543, que je n'ai pas trouvés dans les collections et dans les archives.

(3) *Id.*

bouc, avaient poussé leur commerce jusqu'en Guinée et aux Moluques (1). Dans le même temps, deux négociants de Marseille, Thomas Linché et Carlin Didier, formaient une société pour faire la pêche du corail sur les côtes de Barbarie, et y fondaient en 1561 le bastion de France, avec la permission des chefs du pays. Enfin, des marchands de Dieppe s'associaient pour entreprendre le négoce des côtes d'Afrique et y créer des établissements (2).

Mais au xvii^e siècle, sous le ministère du cardinal de Richelieu, le gouvernement commença à comprendre qu'il y avait un rôle à remplir pour lui dans ces conquêtes de la France au-delà des mers; et c'est sous l'autorité du roi, et en vertu de lettres-patentes, que se formèrent désormais les associations privilégiées qui allaient prendre possession de terres immenses, fonder des villes, et régir en souveraines de vastes colonies.

En 1626, Louis XIII autorisa la compagnie de Saint-Christophe, à laquelle nous devons nos îles des Antilles, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue, etc., etc. Ses propriétés équivalaient à des royaumes. Mais elle ne put ou ne sut les garder. Appauvrie au milieu de ces riches domaines, dont le commerce hollandais accaparait tous les produits, elle fut obligée de les vendre. C'est chose curieuse que de la voir mettre en vente, et aliéner, au profit des chevaliers de Malte, Saint-Chris-

(1) *Id.*

(2) *Id.*

tophe, la Martinique, Saint-Domingue, à peu près comme un particulier se défait d'un champ et d'un pré; puis les chevaliers de Malte, meilleurs gentilshommes qu'habiles marchands, revendre au roi ces régions dont le commerce seul pouvait tirer parti.

En 1628, Louis XIII autorisa une nouvelle compagnie, celle de *la Nouvelle-France*. Elle était composée de cent associés, et son but était de soutenir les colonies du Canada et d'en établir de nouvelles; le roi lui accordait, sous la condition de foi et hommage, la propriété de Québec et de tout le pays, le droit d'élever forteresse, d'avoir artillerie, de peupler, de coloniser.

En 1642, vingt-quatre particuliers, négociants et autres, s'unirent pour constituer la compagnie d'Orient; Ricaut, capitaine de marine, obtint pour eux le privilège du Roi.

Mais les troubles de la Fronde réagirent sur ces établissements lointains; ils tombèrent en décadence.

Toutefois, l'esprit français ne se découragea pas; la compagnie de Cayenne se forma en vertu de lettres-patentes de Louis XIV, de 1651. De nombreux associés, de grands capitaux, de grandes vues, présidèrent à sa constitution; elle avait à sa tête des hommes entreprenants, dévoués, remplis d'intelligence et d'idées de civilisation. Mais tous les malheurs vinrent l'assaillir à sa naissance; au moment où l'expédition s'embarquait, vis-à-vis les Tuileries, l'abbé de Marivaux, l'un de ses chefs les plus éclairés, tomba dans la Seine et se noya; pendant la traversée, l'insubordination mit le désor-

dre parmi les passagers. On arriva enfin; mais déjà une triste fatalité pesait sur l'entreprise; elle ne fut point heureuse. On leur doit cependant notre colonie de Cayenne.

Enfin, en 1664, Colbert, voyant la prospérité de la compagnie hollandaise des Indes, fut jaloux de doter la France d'une institution si utile au commerce. C'est sous ses auspices que les compagnies des Indes occidentales et orientales furent organisées.

La compagnie des Indes occidentales reçut dans son sein les débris des compagnies de Saint-Christophe, de Cayenne, du Canada. Le roi fournit le dixième de son capital social (1), il lui concéda en toute propriété, justice, seigneurie, les Antilles, le Canada, l'Acadie, les îles de Terre-Neuve, Cayenne, tout le pays depuis la rivière des Amazones jusqu'à l'Orénoque; elle fut investie du droit d'y faire seule le commerce; quarante-cinq vaisseaux marchands, équipés à ses frais, sillonnaient pour elle les mers; elle avait des villes, des forteresses, des armées. Mais dix ans suffirent à peine à son existence: le roi, voyant qu'elle ne pouvait se soutenir, racheta toutes ses terres, et remboursa toutes ses actions.

La compagnie des Indes orientales, objet des mêmes espérances, eut de moins tristes résultats. Le roi et Colbert y étaient associés; son capital, divisé en actions de mille livres et de mille cinq

(1) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, p. 66.
Savary, *v^o Compagnie*.



cents livres, fut porté à plusieurs millions. Le roi versa six millions; la reine, les princes, la cour, fournirent deux millions; les tribunaux supérieurs douze cent mille livres; les financiers deux millions; le corps des marchands six cent cinquante mille livres (1). Elle avait en propriété l'île de Madagascar, et plusieurs vaisseaux de ligne et navires marchands

Mais Madagascar, qu'on avait représenté comme un pays d'abondance et de délices, était habitée par une population féroce et intraitable. L'air y était mortel; il fallut lutter contre l'inclémence du ciel, et l'hostilité des indigènes. A ces mécomptes, vinrent se joindre les infidélités d'agents éloignés qui trompèrent la confiance des directeurs établis à Paris. La compagnie, obligée de quitter Madagascar et de se transporter à Pondichéry, alla en déclinant; ses actions tombèrent au quart. Elle reprit cependant un peu de vigueur en 1687 et 1691; car elle fit à ses actionnaires deux répartitions montant ensemble à 30 p. 0/0 (2). En 1694, la prise de Pondichéry par les Hollandais fit retomber la compagnie dans la langueur; ce ne fut que sous la régence qu'elle prit de nouvelles forces (3).

D'autres compagnies dirigèrent leurs vues vers l'Afrique.

Celle du Bastion de France fut autorisée en 1673 pour la pêche du corail;

(1) Voltaire, *loc. cit.*

(2) Savary, *v^o Compagnie.*

(3) Voltaire, t. 17, p. 60.



Celle du Sénégal, dans la même année, pour le commerce de la gomme;

Celle de Guinée en 1685 pour le commerce de la poudre d'or, de l'ivoire, et pour la traite des noirs (1). Cette dernière fut la seule qui ne fut pas ébranlée par les guerres de Louis XIV et les crises du commerce. L'exportation des nègres pour l'Amérique française et espagnole, entretint l'activité de ses opérations et la source de ses profits.

Tels furent les efforts tentés dans le xvii^e siècle pour la colonisation; ces essais ne furent pas toujours heureux pour la France: le résultat ne répondit pas à l'idée. Mais l'idée était grande et neuve. La colonisation n'est plus une entreprise militaire, conduite par l'épée et soutenue par des légions; c'est une œuvre pacifique et commerciale: le but est moins de conquérir, que de s'étendre par le négoce et pour le négoce; on ne lève pas des armées, on enrôle des sociétés de marchands. Le belliqueux Louis XIV, lui qui a dit en mourant: « J'ai trop fait la guerre », ne veut pas de la guerre pour coloniser; il aime mieux des comptoirs que des camps, des compagnies d'actionnaires que des régiments. Continuateur de Richelieu pour la destruction de la féodalité, il crée, comme cet habile ministre, de grands fièfs pour le commerce; il lui donne le droit de faire trafic des îles et des royaumes, sous la condition de foi et hommage; et la société commerciale ne régit pas seulement de

(1) Savary, *v^o Compagnie.*

M. Monteil; *Histoire des Français des divers états.* T. 7, p. 166, ch. des Actionnaires.

grandes affaires, elle régit de grands empires. C'est cette belle conception qui a fait dire à Montesquieu (1) : « Il y a des peuples qui se sont conduits « avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire « à des compagnies de négociants, qui, gouvernant les états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire « sans embarrasser l'état principal. » Si la France n'a pas tiré de cette idée tout le parti convenable, il faut s'en prendre à d'autres causes qu'à l'idée même ; car on sait ce qu'elle a produit entre les mains de la Hollande et de l'Angleterre.

Quoi qu'il en soit, reconnaissons que l'esprit d'association a reçu de Louis XIV une énergique impulsion, et ce prince a pu dire avec orgueil dans le préambule de son ordonnance de 1673 sur le commerce :

« Nous avons, depuis plusieurs années, appliqué « nos soins pour rendre le commerce florissant « dans notre royaume ; c'est ce qui nous a porté « premièrement à ériger parmi nos sujets plusieurs « compagnies, par le moyen desquelles ils tirent « présentement des pays les plus éloignés, ce qu'ils « n'avaient auparavant que par l'entremise des « autres nations. »

Cette ordonnance de 1673 contient elle-même un titre qui traite de la société de commerce ; elle a été très-utile à notre code de commerce. Avant et après elle, et dans tout le cours du xvii^e siècle, la France est entrée dans des entreprises qui lui ont fait comprendre la puissance de l'association et le

(1) *Esprit des Lois*, liv. 21, ch. 21.

jeu de ses ressorts. Les trois grandes espèces de sociétés sur lesquelles l'association commerciale pivote aujourd'hui, quel que soit le nom qu'elles aient eu, ont pénétré alors dans la pratique ; elles ont fonctionné avec avantage, et le législateur moderne, plus classificateur qu'inventeur, a eu peu de chose à faire pour leur donner plus de régularité, et les soumettre à un ordre plus précis. D'abord, les sociétés ont entrepris de vastes travaux de dessèchement : c'est par là qu'elles ont ouvert le xvii^e siècle, sous la direction de Sully, qui aimait mieux l'agriculture que l'industrie (1) ; puis, elles ont colonisé ; et soutenues par Richelieu et Colbert, elles ont porté dans le nouveau monde la civilisation, le commerce et l'influence de la métropole ; ensuite, elles sont venues au secours de la marine, tantôt en armant des vaisseaux (2), tantôt

(1) Henri IV, avril 1599. (Isamb., p. 213, t. 16) En voici l'extrait.

Le plus grand gain des peuples, procède de l'agriculture.

Donc, la paix régnant, nous avons voulu donner à nos sujets le moyen d'augmenter ce trésor.

Sachant qu'en plusieurs de nos provinces et pays, le long des mers de l'un et l'autre côté, des grosses et petites rivières, et autres endroits, il y a grande quantité de palus et de marais, qui tiennent le pays désert et incommode les habitants, lesquels, s'ils étoient desséchés, pourroient servir au labour et au pâturage.

Pour à quoi parvenir, ne s'étant trouvé aucun de nos sujets qui nous en ait fait offre, soit à raison des grandes difficultés, risques et despenses, soit autrement, ... et pour obvier aux grandes inondations qui adviennent souvent, ruinent plusieurs terres et maisons, voire des villages entiers, comme il est, à notre grand regret, naguère advenu en nos provinces de Poitou, Bourdelois, Saintonge, Bretagne, et autres ;

Sur l'avis qui nous a été donné de la grande suffisance, expérience et

(2) L'ord. de Louis XIII, de 1629, ordonna que tous les gentilshommes qui, par eux ou par personnes interposées, entreraient en part et sociétés de vaisseaux, ne dérogeraient pas à la noblesse.